



## Arrêt

**n° 248 983 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Me Elisabeth DESTAIN  
Rue de Florence 13  
1000 Bruxelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2021 à 12H19 par télécopie par Monsieur X, de nationalité congolaise ( R.D.C.) tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de « la décision prise le 29 janvier 2021 et lui notifiée le 5 février 2021 lui refusant la délivrance d'un visa court séjour ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 10 février 2021 par Monsieur X, de nationalité congolaise ( R.D.C.) tendant à ce que le Conseil « *enjoigne à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 24 heures de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa court séjour prise le 29 janvier 2021* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Il semble que le requérant ait été victime de plusieurs accidents cardiovasculaires au courant du second semestre 2020 et a été pris en charge avec surveillance rapprochée aux soins intensifs dans des structures médicales congolaises.

Le requérant mentionne que les médecins congolais du centre de médecine générale «Prodiges médicaux» ont indiqués, en date du 30 juillet 2020, qu'il s'agit d'un « AVC hémorragique avec hématome intra parenchymateux pariétal gauche avec effet de masse possible » nécessitant une prise en charge spécialisée et de la neurochirurgie à l'étranger notamment afin de prévenir les risques de rechute. Des démarches ont été, dès lors, initiées auprès de l'hôpital Erasme à Bruxelles.

Le Centre médical de Kinshasa ( CMK) a, en date du 28 décembre 2020, adressé un courrier à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa duquel il ressort qu' « *Il s'agit d'un patient de 60 ans qui a présenté le 01/07/2020 un accident vasculaire cérébral hémorragique sur hypertension non contrôlée. Le patient a eu un bilan en République Démocratique du Congo mais la famille souhaite un second avis et nouveau bilan en Belgique. Ce type de prise en charge est disponible en République Démocratique du Congo* ».

1.2. Le 11 janvier 2021, le requérant introduit une demande de visa court séjour pour des raisons médicales et humanitaires et ce via sa fille de nationalité belge. Un rendez-vous a pu être fixé au 16 février 2021.

1.3. Le 12 janvier 2021, une première décision de refus de visa sera prise par la partie défenderesse, décision qui sera retirée suite à l'intervention du conseil du requérant, et ce en date du 28 janvier 2021.

1.4. En date du 29 janvier 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« commentaire :*

*Nouvelle décision après intervention avocat et avis hiérarchie.*

*Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 323 du Règlement (CE° N) 810/2009 DU Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.*

*L'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés.*

*Force est de constater que la clinique agréée a déclaré que la prise en charge médicale du patient est disponible en RDC et que c'est suite au souhait de la famille qu'il veut aller en Belgique ( voir rapport du CMK). Dans ces conditions, le voyage vers la Belgique ne peut être considéré comme essentiel. »*

## **2. Objet du recours**

Il se déduit de la lecture du libellé de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qu'elle tend à ce que le Conseil enjoigne à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 24h de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision prise le 29 janvier 2021 et lui notifiée le 5 février 2021 lui refusant la délivrance d'un visa court séjour.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 11 février 2021, la partie requérante acquiesce.

## **3. Recevabilité**

### **3.1. Le recours en suspension d'extrême urgence.**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité en raison du défaut d'urgence et de l'imminence du péril. Elle fait valoir que *« le requérant avait pu bénéficier d'un suivi ad hoc dans son pays d'origine. L'objet de la visite envisagée par le requérant en Belgique n'est pas de bénéficier, d'ores et déjà de soins qui seraient requis par son état de santé et nécessiteraient une intervention immédiate des infrastructures médicales belges mais bien par le souci d'établir un bilan de l'état de santé du requérant avec notamment une prise de sang, un bilan neuropsychiatrique ou encore une résonnance magnétique cérébrale . L'absence de l'imminence du péril quant à ce est confirmée par la circonstance que les démarches initiées par la fille du requérant en vue de faire réaliser un bilan de l'état de santé du requérant en Belgique, datait du 22 septembre 2020 sans que l'état de santé du requérant n'ait connu, depuis lors, une détérioration objectivement prouvée. Le requérant ne saurait dès lors prétendre, ne démontrant pas un seuil suffisant d'un risque de violation, à une prétendue méconnaissance par l'acte litigieux de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni d'affirmer, comme il le fait dans son recours introductif d'instance, que le recours à la procédure du référé administratif serait justifié par l'imminence d'un péril.*

*Eu égard à la situation médicale du requérant et compte tenu de la nature de l'admission de ce dernier pour 2 nuits à l'hôpital Erasme, à savoir non pas pour bénéficier d'un traitement mais pour permettre de réaliser un bilan, le requérant ne démontre pas que le recours à une procédure dite ordinaire ne lui permettrait pas de bénéficier d'un examen adéquat de sa requête. Or, non seulement le requérant ne semble pas envisager la possibilité de voir sa demande traitée dans le délai de 30 jours susmentionné, ni ne prend en considération l'hypothèse où il pourrait solliciter un traitement prioritaire de sa demande, mais ne démontre pas objectivement que le rendez-vous en question ne pourrait être postposé.*

*L'imminence du péril vanté par le requérant ne saurait dès lors être considéré comme établi».*

3.1.2. elle soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en extrême urgence « en raison de la nature de l'acte attaqué ».

3.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a subi un nouvel AVC en date du 10 février 2021 et qu'il a été hospitalisé aux urgences du CMK.

Le Conseil interroge la partie requérante quant au contenu de ce document qui mentionne que le requérant a fait l'objet de divers examens, dont un ECG, une IRM, une admission en salle de déchocage (une salle de déchocage sert à prendre en charge les situations les plus graves dans le service des urgences, en lien direct avec le ou les service(s) de réanimation, avec les chirurgiens... Cette salle permet de réaliser les premiers soins les plus urgents, ceux qui vont permettre de temporiser ou d'effectuer des examens éventuellement avant une intervention ou un transfert en réanimation quand cela est nécessaire ) et un SCAN crânien.

La partie requérante déclare ne pas avoir de connaissances médicales et ne pas être sûr du fait qu'il s'agisse bien d'un nouvel AVC mais tente de démontrer qu'il y a imminence du péril.

La partie défenderesse s'interroge dès lors sur les conséquences à tirer dudit document et après une rapide recherche sur Internet, affirme qu'il ressort de cette brève recherche que le requérant ne peut voyager durant une période allant de trois semaines à six mois après un AVC.

S'agissant de l'absence de l'imminence, la partie défenderesse ajoute que la demande de visa a été introduite afin de dresser un bilan, une mise au point de la santé du requérant et que ce n'était pas un voyage essentiel (normes COVID).

Par ailleurs, elle ajoute que le requérant n'a pas prouvé qu'il lui serait impossible de déplacer son rendez-vous médical étant entendu que les hôpitaux fonctionnent normalement avec la conséquence que ce dernier ne pourrait valablement invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH même en période de Covid.

La partie défenderesse ajoute que le requérant pourrait recourir à la procédure ordinaire et solliciter un traitement prioritaire de son recours.

3.1.4. Le Conseil constate que dans son moyen, la partie requérante déclare que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire, en ce qu'elle est basée sur le seul rapport du CMK alors qu'il ressort du document déposé à l'audience que le requérant s'est justement rendu au CMK et a été pris en charge aux urgences.

Le Conseil s'interroge et interroge la partie requérante quant à cette attitude. La partie requérante déclare que cela a été « *fait express* » pour démontrer qu'une prise en charge globale est nécessaire à l'étranger où les soins sont meilleurs ( selon le certificat médical de Prodiges Medical).

3.1.5. Il convient de rappeler, en l'espèce, l'essentiel de l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, lequel indiquait ce qui suit :

« 8.L'article 39/82, § 1er, de la Loi dispose notamment comme suit :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]*

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

*Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire[...].».*

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

«§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...].»

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudicielles posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. c-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. de radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question «en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980.»

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » ( Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la Loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension

*de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7).*

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la Loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

L'arrêt n° 237 408 rendu par le Conseil le 24 juin 2020 en assemblée générale indique une prise de position destinée à unifier la jurisprudence concernant la lecture des

dispositions légales en cause relatives au recours en suspension d'extrême urgence, qui limite celui-ci aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, au terme d'un raisonnement juridique auquel le Conseil se rallie en la présente cause.

Force est de constater que la décision attaquée, étant une décision de refus de visa, ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Au vu du considérant 18 de l'arrêt susmentionné rendu en assemblée générale, le Conseil observe que la question de l'effectivité du recours ouvert contre les décisions de refus de visa a bien été examinée par le Conseil statuant en assemblée générale, et qu'il a été jugé que, s'agissant de ce type de décisions, le recours à la procédure ordinaire offre à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence, et que le recours ordinaire constitue le recours effectif de l'intéressé en la matière.

Il en va de même en l'espèce, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'enseignement susmentionné.

Le recours en suspension d'extrême urgence est en conséquence irrecevable.

### **3.2. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la Loi**

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, visé au point 1.4, étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE